

Commission de la Justice

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2024

Ordre du jour :

1. Demandes du groupe politique LSAP et de la sensibilité politique Piraten du 11 mars 2024 de convoquer une réunion jointe au sujet de la position du gouvernement sur le déploiement de la police judiciaire pour combattre la mendicité à Luxembourg
 - Échange de vues en présence de Madame le Procureur général d'État
2. Les points 2 à 4 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice

Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 11 et 25 janvier 2024 ainsi que des réunions jointes (avec la Commission des Affaires intérieures) du 23 janvier et du 1^{er} février 2024
3. 7961 Projet de loi modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
 - Changement de rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Charel Weiler), M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer (remplaçant Mme Stéphanie Weydert), M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, Mme Corinne Cahen (remplaçant Mme Simone Beissel), M. Alex Donnersbach, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori (remplaçant M. Sven Clement), M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, M. André Bauler (remplaçant M. Gusty Graas), Mme Taina Bofferding, Mme Claire Delcourt (remplaçant Mme Liz Braz), M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Georges Engel (remplaçant M. Claude Haagen), M. Franz Fayot (remplaçant M. Dan Biancalana), M. Marc Goergen, M. Patrick Goldschmidt (remplaçant Mme Lydie Polfer), M. Max Hengel, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Lies, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, M. Meris Sehovic, membres de la Commission des Affaires intérieures

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice
M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat
M. Georges Oswald, Procureur du parquet de l'arrondissement de Luxembourg

M. Pit Bouché, M. Gil Goebbels, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Béatrice Abondio, du Ministère des Affaires intérieures

M. Patrick Even, M. Pascal Peters, de la Police grand-ducale

M. Christophe Li, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice

*

1. Demandes du groupe politique LSAP et de la sensibilité politique Piraten du 11 mars 2024 de convoquer une réunion jointe au sujet de la position du gouvernement sur le déploiement de la police judiciaire pour combattre la mendicité à Luxembourg

- Échange de vues en présence de Madame le Procureur général d'État

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) expose les motifs de la demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité *Piraten* et critique la politique répressive qui est mise en œuvre par le Gouvernement en matière de lutte contre la mendicité.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) retrace l'historique de la demande de son groupe politique et critique les déclarations faites par M. le Ministre des Affaires intérieures dans les médias. L'orateur signale que des informations contradictoires en matière de déploiement de policiers additionnels dans la capitale ont circulé dans les médias au fil des dernières semaines. En outre, une demande du groupe politique LSAP a été introduite pour obtenir une copie du courrier adressé par Mme le Procureur général d'Etat à M. le Ministre des Affaires intérieures. Il déplore le fait que ledit courrier n'a pas encore été transmis par le Gouvernement à la Chambre des Députés.

L'orateur salue le fait que les représentants du pouvoir judiciaire et les représentants de la Police grand-ducale sont également présents lors de la réunion jointe de ce jour. Il invite Mme le Procureur général d'Etat à présenter les grandes lignes du courrier adressé à M. le Ministre des Affaires intérieures, en attendant qu'une copie dudit courrier soit transférée aux Députés.

De plus, il souhaite savoir à quel moment Mme la Ministre de la Justice a été informée du contenu de cette lettre.

En outre, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur les critères d'évaluation retenus par le Gouvernement pour l'évaluation de l'efficacité du dispositif spécial que la Police grand-ducale a mis en place pour lutter contre des faits liés à la mendicité.

Mme le Procureur général d'Etat explique de prime abord que le courrier en question ne constitue pas une critique de nature politique et rappelle qu'il n'incombe pas au pouvoir judiciaire de commenter l'actualité politique.

Selon certaines rumeurs, le fait que le Procureur général d'Etat adresse un tel courrier au Ministre des Affaires intérieures consiste en un cas de figure tout à fait exceptionnel par rapport aux pratiques existantes à l'étranger. Cette affirmation est cependant à nuancer, car il convient de prendre en compte les spécificités constitutionnelles luxembourgeoises qui confèrent une indépendance au pouvoir judiciaire. Déjà avant la réforme constitutionnelle du 1^{er} juillet 2023, le ministère public bénéficiait *de facto* d'une indépendance par rapport au Ministre de la Justice. Aux yeux de l'oratrice, il est également exceptionnel à l'étranger que lorsque des problèmes de salubrité et de tranquillité publique sont constatés, et qui relèvent du champ de compétence de la police administrative, des enquêteurs spécialisés de la police judiciaire soient retirés de leurs sections pour être réaffectés à ces fins. L'oratrice explique que les agents et officiers de la police judiciaire sont des experts dans leur domaine de compétence respectif et qu'il est problématique que ces policiers soient dorénavant déployés sur le territoire de la Ville de Luxembourg pour y patrouiller et lutter contre des faits de mendicité organisée, de mendicité agressive, de vente de stupéfiants ou encore des faits de proxénétisme.

L'oratrice retrace l'historique de l'élaboration de son courrier adressé récemment à M. le Ministre des Affaires intérieures. Dans le cadre de la dernière réunion du Comité d'accompagnement des missions de police judiciaire (ci-après « CODAC »), dont les missions sont prévues par la loi¹, les conséquences et impacts du retrait desdits policiers de

¹ Art. 40. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale :

« (1) Il est créé un comité d'accompagnement des missions de police judiciaire constitué du procureur général d'Etat, qui le préside, des procureurs d'Etat, du juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du directeur général de la Police grand-ducale, du directeur central de police judiciaire, du directeur du service de police judiciaire et du directeur central de police administrative. Chaque membre du comité peut se faire remplacer par un autre membre de son corps.

(2) Le comité d'accompagnement a les attributions suivantes :

1° fixer l'orientation générale du travail des services de police judiciaire ;

2° établir le concept de police judiciaire y compris les missions des départements et sections du Service de police judiciaire ;

leurs sections sur le fonctionnement du service de la police judiciaire ont été examinés. De plus, les représentants de la Justice ont souhaité obtenir davantage d'informations sur la durée et la finalité du dispositif mis en place.

Il a été expliqué lors de cette réunion que la finalité de ce dispositif spécial consiste en la lutte contre le trafic des stupéfiants, le proxénétisme, l'immigration illégale et la mendicité organisée.

De plus, les représentants de la Justice ont pris connaissance du fait que la durée de ce dispositif spécial n'est pas limitée dans le temps. Or, une telle façon de procéder est problématique selon l'avis de l'oratrice, étant donné que l'avancement des enquêtes judiciaires en cours, sous l'autorité des juges d'instruction, dépend largement du travail effectué par les agents et officiers de la police judiciaire. De plus, il convient de s'interroger si les ressources à disposition des autorités judiciaires ont été utilisées de manière efficace et rationnelle, au vu du fait que peu de faits de proxénétisme sont révélés par des patrouilles de police. De même, les affaires de grande envergure liées au trafic des stupéfiants nécessitent généralement des mois d'enquêtes et le recours à des agents infiltrés ou une observation des suspects. Les poursuites judiciaires lancées par la suite ne sont pas le fruit d'une découverte faite par hasard par des policiers qui patrouillent dans les rues de la capitale.

L'oratrice dresse le constat que plusieurs centaines d'affaires nouvelles qui ont été portées à la connaissance des autorités judiciaires au cours de l'année 2023, et dont l'enquête préliminaire ou l'instruction aurait dû démarrer, n'ont pas encore fait l'objet d'une distribution interne aux enquêteurs, faute de ressources humaines. A noter que cela concerne non seulement des affaires pénales en matière de criminalité économique et financière, mais également des affaires pénales de criminalité générale.

A titre d'exemple, en matière de criminalité générale, 108 dossiers sont en attente d'être enquêtés par le Service de police judiciaire. En matière de protection de la jeunesse, rien que le volet portant sur la lutte contre des abus sexuels commis envers des mineurs compte actuellement 43 affaires non traitées. S'y ajoute le volet de la délinquance juvénile portant sur des infractions pénales commises par des mineurs, qui compte actuellement 283 affaires non traitées. En matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, un total de 72 affaires n'a pas pu être traité et en matière de lutte contre la criminalité économique, il s'agit de 320 affaires non traitées. A cela s'ajoutent 420 affaires portant sur le non-respect des obligations légales en matière d'inscription et de publication des bénéficiaires effectifs de personnes morales dans le registre des bénéficiaires effectifs.

A noter que 1396 traces sont en attente d'une analyse de séquences ADN et font actuellement face à un retard d'environ cinq à six mois.

La problématique réside surtout dans le fait que la majorité des sections de police judiciaire (excepté notamment la police technique, la section Nouvelles technologies, la section Mesures particulières de recherche et la section Cybercrime) sont affectées par la décision de mettre en place un tel dispositif spécial chargé de lutter contre la mendicité agressive et organisée. Ces sections souffrent d'un manque d'effectifs en raison du déploiement des

3° évaluer et surveiller le travail proactif du Service de police judiciaire ;

4° définir les priorités stratégiques en relation avec les missions de police judiciaire ;

5° contrôler la qualité des écrits judiciaires ;

6° aviser les candidatures pour les postes de chefs de département et de chefs de section du Service de police judiciaire ;

7° émettre les recommandations tendant à l'amélioration du travail de police judiciaire ;

8° approuver annuellement un rapport d'activité aux ministres ayant la Justice et la Police dans leurs attributions. ».

enquêteurs sur le terrain pour lutter contre ces phénomènes et les agents concernés par cette décision se sentent dévalorisés, notamment par le fait que leurs tâches nouvelles ne correspondent aucunement à leurs domaines d'expertise. L'écho recueilli auprès du cabinet d'instruction indique clairement que le nombre d'arrestations n'a pas augmenté significativement notamment en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants depuis la mise en place de ce dispositif spécial.

Un autre aspect primordial dudit courrier porte sur le fait que le dispositif spécial mis en place ne poursuit pas uniquement des missions de police administrative, mais également des missions de police judiciaire. L'article 9² du Code de procédure pénale dispose que les opérations de police judiciaire, dont la recherche d'infractions, se déroulent exclusivement sous la direction du Procureur d'Etat. Or, les représentants du Parquet n'ont pas été informés de la mise en place de ce dispositif spécial. Contrairement à ce qui est énoncé dans le courrier de M. le Ministre des Affaires intérieures du 11 mars 2024, les représentants du ministère public n'ont pas été présents lors de la réunion jointe des commissions parlementaires des Affaires intérieures et de la Justice en date du 23 janvier 2024³. Ils ont uniquement été présents lors de la réunion jointe du 1^{er} février 2024⁴ entre ces deux commissions parlementaires, lors de laquelle la question de savoir si la mendicité simple avait été abolie ou non et le cadre légal y applicable ont été discutés. Lors de ladite réunion, la mise en place d'un dispositif spécial n'a pas été thématifiée et il convient de noter que cette réunion avait principalement pour vocation de servir de lieu de débat politique entre les membres du pouvoir législatif et les membres du pouvoir exécutif.

Au moment de l'élaboration dudit courrier, aucune information formelle sur le retrait d'enquêteurs spécialisés de ce dispositif n'est intervenue, de sorte que ce courrier a été envoyé non seulement à M. le Ministre des Affaires intérieures, mais une copie a également été adressée à Mme le Ministre de la Justice et aux membres du CODAC.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme de prime abord qu'elle a reçu une copie dudit courrier et que le ministère public bénéficie d'une indépendance dans l'exercice de ses missions légales. Quant à la question de savoir à quel moment le ministère de la Justice a été informé de la mise en place d'un tel dispositif spécial, il convient de signaler que ces informations ont été transmises au ministère de la Justice en date du 21 janvier 2024, c'est-à-dire quelques jours avant le déroulement de la réunion jointe du 23 janvier 2024. Si un manque de communication entre la Police grand-ducale et le ministère public était à relever, alors il s'agirait d'un point à adresser en interne.

En outre, l'oratrice souligne l'importance de doter les autorités judiciaires des moyens humains requis. Un plan de recrutement pluriannuel⁵ a été déposé par son prédécesseur et ce projet de loi a récemment été avisé par le Conseil d'Etat ainsi que par le Conseil national de la justice, de sorte que les travaux législatifs y relatifs peuvent avancer.

M. Léon Gloden (Ministre des Affaires intérieures, CSV) prend position sur les différents sujets exposés au cours de la réunion de ce jour et tient à souligner de prime abord que le Gouvernement respecte le principe de la séparation des pouvoirs. De plus, il convient de noter que le Ministre des Affaires intérieures ne s'immisce pas dans l'organisation interne de la Police grand-ducale et qu'il ne supervise pas non plus le travail quotidien des policiers.

² « Art. 9. La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur d'Etat, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre. ».

³ cf. Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2024 de la Commission des Affaires intérieures et de la Commission de la Justice (P.V. AI 04 ; P.V. JUST 05).

⁴ cf. Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024 de la Commission de la Justice et de la Commission des Affaires intérieures (P.V. JUST 08 ; P.V. AI 05).

⁵ Projet de loi n°8299 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire.

L'orateur retrace l'historique de la mise en place d'un tel dispositif spécial au sein de la Police grand-ducale et indique qu'une erreur s'est glissée dans son courrier du 11 mars 2024. En effet, les représentants du ministère public n'ont pas été présents lors de la réunion du 23 janvier 2024 prémentionnée, cependant, le déploiement de policiers issus du service de la police judiciaire a également été discuté lors de la réunion jointe du 1^{er} février 2024.

L'orateur retrace par la suite l'historique de la mise en place d'un dispositif policier renforcé au sein de la Police grand-ducale qui ne sert pas uniquement à combattre la mendicité agressive et organisée, mais également à lutter contre le trafic de drogues, l'immigration illégale et le proxénétisme ainsi qu'à assurer la salubrité des lieux publics. Lorsqu'il a pris connaissance du fait que des enquêteurs spécialisés de la police judiciaire, autres que ceux issus des sections « *stupéfiants* » et « *criminalité générale* », ont également été intégrés dans ce dispositif spécial et effectuent des patrouilles en civil, il a conseillé immédiatement à M. le Directeur général de la Police grand-ducale de revoir cette mesure et de s'assurer que lesdits enquêteurs spécialisés soient réintégrés dans leurs sections respectives. Selon les informations reçues par lui, M. le Directeur général de la Police grand-ducale a envoyé un SMS à Mme le Procureur général d'Etat pour l'informer de cette décision. Le même message a également été adressé à M. le Procureur d'Etat du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg. Si ledit SMS n'a pas été envoyé à Mme le Procureur général d'Etat ou reçu par cette dernière, force est de constater que M. le Procureur d'Etat a accusé bonne réception de ce message et l'orateur dresse par conséquent le constat que le ministère public a dès lors été informé de sa décision.

Quant aux heures de travail prestées par les 110 enquêteurs du service de la police judiciaire affectés à ce dispositif spécial, le nombre total de 880 heures paraît important à première vue. Cependant, si on divise les 880 heures par les 110 enquêteurs, on arrive à la conclusion que chacun des enquêteurs a presté 8 heures, ce qui équivaut à une journée de travail par agent concerné dans le cadre du dispositif spécial.

Quant aux dossiers mentionnés par Mme le Procureur général d'Etat, l'orateur estime que l'ensemble de ces affaires n'ont pas été nouvellement initiées depuis la mise en place de ce dispositif spécial à partir du 29 janvier 2024, mais que ces dossiers furent déjà en cours de traitement bien avant.

L'orateur indique, en outre, que le renforcement des effectifs de la Police grand-ducale constitue une priorité pour le Gouvernement. A noter qu'il a été décidé de recruter 200 nouveaux agents au lieu de 160 agents initialement prévu. L'orateur confirme également qu'une coopération entre la police administrative et la police judiciaire est indispensable pour garantir une meilleure lutte contre les différentes formes de criminalité existantes.

Quant au fonctionnement du CODAC, qui est consacré par la loi, une analyse de son fonctionnement actuel doit être faite et par la suite, ce fonctionnement doit éventuellement être revu.

M. le Directeur de la police administrative apporte des explications additionnelles sur les opérations journalières des officiers et agents de la Police grand-ducale. L'orateur explique que les missions de police administrative sont à distinguer des missions de police judiciaire. La mise en place d'un dispositif spécial est une mesure qui est ordonnée de manière récurrente lors de la survenance d'événements de grande envergure, comme la célèbre fête foraine *Schueberfouer*, au cours de laquelle une présence policière renforcée est mise en place sur les lieux de l'événement. Ce dispositif spécial est composé d'agents et d'officiers de la police administrative, qui sont épaulés par des collègues qui patrouillent en civil. A noter que seuls les policiers du service de police judiciaire peuvent effectuer des missions en civil. Les patrouilles en civil revêtent un caractère important, comme ces policiers ne sont pas repérables à première vue et leurs renseignements fournissent une vue globale aux officiers

et agents de la police administrative qui patrouillent en uniforme dans les quartiers et zones de la Ville de Luxembourg.

Lors d'une première évaluation interne, l'opportunité de maintenir les patrouilles en civil a été examinée. Il a été décidé de maintenir à ce stade ces patrouilles de policiers en civil, au vu de leur capacité de fournir une vue d'ensemble aux policiers en uniforme.

A noter qu'à partir du mois de mai 2024, de nouveaux policiers qui sont actuellement en stage seront assermentés, de sorte que des renforts pour plusieurs sections de la région « Capitale » interviendront. Cela aura pour effet que la réquisition de policiers d'autres régions du pays pour intégrer ce dispositif spécial ne sera plus nécessaire.

L'orateur précise que l'organisation interne de la Police grand-ducale et l'affectation de policiers à un dispositif spécial relève de la compétence de la direction de celle-ci. Il dresse également le constat que le flux d'informations entre les sections et agents concernés devra être amélioré dans le futur.

- ❖ Mme Paulette Lenert (LSAP) prend acte des informations recueillies lors de la réunion de ce jour. L'oratrice souhaite savoir si Mme la Ministre de la Justice juge opportun le déploiement d'un tel dispositif spécial dans la capitale, étant donné que plusieurs enquêteurs spécialisés dans d'autres matières y sont réquisitionnés et que cela affecte des enquêtes pénales en cours.

De plus, l'oratrice renvoie à « *l'excès de zèle* » évoqué par le M. le Ministre lors d'une interview⁶ et souhaite avoir des informations additionnelles à ce sujet. Aux yeux de l'oratrice, une priorité devrait être accordée à la protection des victimes d'une infraction, de même que les affaires ayant trait à la lutte contre le blanchiment d'argent lesquelles devraient relever d'une plus grande importance que la lutte contre la mendicité.

De plus, l'oratrice souhaite prendre connaissance des courriers échangés entre le Ministre des Affaires intérieures et le Procureur général d'Etat.

En outre, l'oratrice souhaite savoir combien de postes au sein de la Police grand-ducale sont actuellement inoccupés.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) rappelle qu'elle a été informée en date du 23 janvier 2024 du déploiement des agents du service de police administrative sur le terrain. Elle précise par ailleurs qu'elle n'a pas pris connaissance de quelles sections les policiers concernés ont été réquisitionnés pour être intégrés dans ce dispositif spécial, comme il s'agit d'une mesure d'organisation interne qui relève de la compétence exclusive de la Police grand-ducale.

M. Léon Gloden (Ministre des Affaires intérieures, CSV) réaffirme qu'il respecte entièrement le principe de la séparation des pouvoirs. Si des difficultés ou des problèmes pratiques dans la mise en application de décisions d'ordre politique surviennent, l'orateur se dit prêt à en discuter de vive voix afin de trouver une solution convenable pour toutes les parties prenantes.

Par ailleurs, l'orateur ne partage aucunement les déclarations faites dans la presse que la sécurité publique ne peut être assurée dans certaines communes en raison du déploiement

⁶ L'interview peut être consultée via le lien suivant : <https://www.rtl.lu/radio/invite-vun-der-redaktioun/a/2175952.html>

additionnel de policiers sur le terrain de la capitale dans le cadre de la mise en place de ce dispositif spécial.

Quant aux courriers échangés, l'orateur indique que rien ne s'oppose à ce que les Députés prennent connaissance du courrier de réponse qu'il a adressé à Mme le Procureur général d'Etat. Quant à la correspondance de celle-ci, il prend acte du fait qu'une demande officielle d'obtention de ce courrier a été transmise au Gouvernement. Or, à l'heure actuelle cette demande ne lui est pas encore parvenue, de sorte que les Députés doivent faire preuve de patience et attendre que les procédures et formalités de transmission soient accomplies.

M. le Directeur de la police administrative précise qu'à l'heure actuelle le service de police judiciaire n'a pas de postes vacants. Il est à signaler que lorsque des vacances de postes sont publiées en interne, suffisamment de candidats postulent pour briguer ce poste.

- ❖ Mme Sam Tanson (déli gréng) estime que la situation actuelle est extrêmement grave. L'oratrice critique de prime abord le fait que Mme le Procureur général d'Etat n'a pas été informée correctement de la mise en place d'un tel dispositif spécial. La façon de procéder témoigne de l'attitude de M. le Ministre des Affaires intérieures de vouloir mettre en place des mesures de manière intempestive et sans concertation préalable avec les autorités judiciaires, qui sont par la suite affectées par ces décisions. Aux yeux de l'oratrice, la réquisition de policiers spécialisés de leurs sections a inévitablement pour conséquence que des enquêtes pénales en cours ne peuvent avancer rapidement et accusent un retard.

En outre, l'oratrice renvoie audit article 9 du Code de procédure pénale et comprend le malaise perçu par Mme le Procureur général d'Etat en la matière. L'oratrice estime que si des erreurs sont commises dans le cadre de la mise en œuvre des décisions gouvernementales, alors le ministre compétent devrait assumer ces erreurs et ne saurait faire valoir que la communication interne entre la Direction de la Police grand-ducale et ses agents devrait être améliorée dans le futur.

De plus, l'oratrice adopte une approche critique à l'égard des déclarations faites par M. le Ministre des Affaires intérieures lors de l'interview prémentionnée et estime que celles-ci ne reflètent pas la réalité, étant donné que sous la responsabilité de son prédécesseur un effort considérable a été effectué pour recruter plus de 800 policiers sur une période de deux ans. On ne saurait dès lors argumenter qu'aucun effort n'aurait été fait les années passées pour augmenter les effectifs de la Police grand-ducale.

Par ailleurs, lors de ladite interview, M. le Ministre a déclaré qu'il a ordonné, dès qu'il a pris connaissance dudit excès de zèle, de remédier à cette situation. Or, cette façon de procéder constitue une intervention du Ministre dans l'organisation interne de la Police grand-ducale et dans leur travail quotidien.

L'oratrice souhaite savoir de la part du Gouvernement si la mise en place d'un tel dispositif spécial tombe dans le champ d'application de l'article 9 du Code de procédure pénale.

Quant aux missions effectuées par les policiers affectés à ce dispositif spécial, l'oratrice souhaite connaître le point de vue de Mme le Procureur général d'Etat, s'il s'agit réellement de missions de police administrative.

M. Léon Gloden (Ministre des Affaires intérieures, CSV) est d'avis que les interrogations de Mme Sam Tanson ont déjà fait l'objet d'une réponse de sa part. L'orateur fait savoir qu'il ne s'oppose pas à ce que Mme le Procureur général d'Etat lui fasse parvenir un courrier avec ses doléances et précise que son ministère a déjà répondu par écrit à ce courrier. A son opinion, un échange de vive voix ou une conversation téléphonique entre les parties

prenantes aurait également permis de résoudre rapidement les difficultés soulevées, sans que ce sujet ait préalablement fait l'objet d'un débat médiatisé.

M. le Ministre juge contradictoire les arguments soulevés par Mme Tanson. Selon l'orateur, ces arguments critiquent, d'une part, une immixtion excessive dans le travail quotidien des policiers et, d'autre part, ces arguments critiquent la réactivité du Ministre pour remédier à des difficultés ponctuelles qui sont constatées lors de la mise en œuvre d'une décision politique.

L'orateur réitère ses déclarations qu'il n'incombe pas au Ministre d'effectuer un contrôle du travail quotidien des agents et officiers de la Police grand-ducale, de même qu'il n'incombe pas à lui de s'immiscer dans l'organisation interne de la Police grand-ducale.

En outre, l'orateur indique que lors de ces échanges avec des enquêteurs spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il lui a été rapporté que cette section souffre d'un manque d'effectifs depuis plusieurs années. Il a dès lors été décidé par le Gouvernement de recruter davantage de policiers et de mettre à disposition les crédits budgétaires nécessaires.

Quant au fonctionnement du CODAC, l'orateur renvoie à ses déclarations précédentes y relatives et retrace l'historique de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui a conféré un cadre légal au CODAC.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme que les dispositions de l'article 9 précité du Code de procédure pénale s'appliquent pleinement, de sorte que les missions de police judiciaire doivent être effectuées sous la direction du Parquet.

Mme le Procureur général d'Etat explique que lors du CODAC, il lui a été expliqué que la mission dudit dispositif spécial vise à lutter contre la mendicité organisée et agressive, le proxénétisme et le trafic de stupéfiants, et ce, sur la plan administratif et judiciaire. Dans le cadre de l'accomplissement des missions de police judiciaire, l'article 9 du Code de procédure pénale s'applique et il incombe dès lors au Procureur d'Etat de diriger les mesures d'enquête.

Quant aux missions de police administrative, il convient de signaler que depuis l'entrée en vigueur de la loi⁷ modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, celles-ci sont clairement définies et visent à garantir :

- le maintien de l'ordre public,
- l'exécution et le respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, et
- la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.

Cette loi⁸ définit également de manière claire et précise les missions de police judiciaire, dont notamment la recherche de crimes, délits et contraventions, la constatation de ces derniers,

⁷ Art. 3. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale :

« Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

À cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence. »

⁸ Art. 18. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale : « Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police a pour tâches :

1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités judiciaires, de rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les auteurs, dans les formes déterminées par la loi ;

2° d'exécuter les actes d'enquête et d'instruction ordonnés par les autorités judiciaires ;

le rassemblement des preuves y relatives et l'information correspondante des autorités judiciaires.

M. le Directeur régional apporte des précisions additionnelles sur le fonctionnement quotidien de ce dispositif spécial, dont la question de savoir quels agents ou officiers de la Police grand-ducale doivent y être alloués afin de garantir l'efficacité de celui-ci. Si l'affectation de policiers du service de police judiciaire s'avère nécessaire, alors il incombe au directeur régional d'en faire une demande au service de police judiciaire pour se faire attribuer de tels policiers.

Pour les 15 prochains jours, le nombre total de policiers issus du service de police judiciaire qui seront affectés au dispositif spécial sera quasiment divisé par deux par rapport aux semaines précédentes.

Plusieurs députés souhaitent savoir de quelles sections précises du service de la police judiciaire ces policiers sont issus.

M. le Directeur régional répond qu'il s'agit d'une information qu'il doit vérifier en interne, étant donné qu'il n'a pas sous les yeux le document de demande temporaire d'affectation de policiers issus du service de police judiciaire.

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng) témoigne du fait que Mme le Procureur général d'Etat n'a pas été présente au cours de la réunion jointe du 23 janvier 2024, alors qu'il avait déploré l'absence des autorités judiciaires lors de ladite réunion.

De plus, l'orateur exprime sa stupéfaction sur l'évolution des informations communiquées au fur à mesure par le M. le Ministre des Affaires intérieures dans la presse. Il évoque l'annonce de la mise en place d'un tel dispositif qui a été faite au grand public en date du 11 décembre 2023. Il souhaite dès lors savoir à quel moment précis, M. le Ministre des Affaires intérieures a informé sa collègue du ressort de la Justice de cette mise en place et à quel moment la Police grand-ducale a été informée de cette nouvelle charge qui incombe à ses agents.

L'orateur souhaite savoir quelles missions incombent *in concreto* aux agents et officiers du service de police judiciaire qui sont affectés au dispositif spécial. De plus, il souhaite savoir combien de ces policiers ont jusqu'à présent été affectés à ce dispositif, comme il ressort des explications fournies que leur nombre sera dorénavant réduit.

Quant aux déclarations faites par M. le Ministre des Affaires intérieures de vouloir recruter 200 policiers en 2024, l'orateur renvoie au projet de budget⁹ de l'Etat, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours et qui ne prévoit uniquement le recrutement de 90 policiers. Par conséquent, il se pose la question de quelle source proviennent les moyens financiers pour recruter 110 policiers qui ne sont pas budgétisés.

3° de rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la loi, de les appréhender et de les mettre à la disposition des autorités judiciaires ;

4° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les objets dont la saisie est prescrite ;

5° de transmettre aux autorités judiciaires le compte rendu de leurs missions ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

Les membres de la Police recueillent tous les renseignements que le procureur général d'État ou les procureurs d'État estiment utiles à une bonne administration de la Justice. »

⁹ Projet de loi n°8383 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;

3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement

De plus, l'orateur souhaite savoir de la part de M. le Directeur de la police administrative si le dispositif spécial dans sa forme actuelle constitue le moyen le plus efficace pour lutter contre la mendicité agressive et organisée, le proxénétisme et le trafic de stupéfiants.

Par la suite, l'orateur souhaite savoir de la part de Mme la Ministre de la Justice si elle estime que l'article 9 du Code de procédure pénale précité a été pleinement respecté lors des missions effectuées par les policiers affectés à ce dispositif spécial et quelles conséquences découlent d'un non-respect de cet article de loi.

Par ailleurs, l'orateur renvoie au flux d'informations entre les différents ministres et demande à quel moment, Mme le Ministre de la Justice a été informée de la mise en place ce dispositif spécial.

Enfin, il signale que la prochaine évaluation intermédiaire du Groupe d'action financière aura lieu en 2026. Il s'agit d'une évaluation qui nécessite une attention particulière des autorités judiciaires, étant donné que des déficits en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme entraîneront inévitablement des conséquences négatives sur la place financière luxembourgeoise. L'orateur s'interroge si cette évaluation constitue une préoccupation pour Mme la Ministre de la Justice.

M. Léon Gloden (Ministre des Affaires intérieures, CSV) explique qu'il a eu une réunion préliminaire avec les responsables de la Ville de Luxembourg pour analyser comment le règlement général de police de cette commune peut être mis en œuvre. A rappeler que ce dispositif spécial de la police ne vise non seulement à lutter contre la mendicité organisée ou agressive, mais également contre d'autres infractions comme le proxénétisme, le trafic de stupéfiants et l'immigration clandestine. Il incombe à la Police grand-ducale d'allouer suffisamment de policiers à ce dispositif spécial pour qu'il puisse accomplir les missions prémentionnées. Il est clair que le fonctionnement et l'efficacité de ce dispositif spécial fera l'objet d'une évaluation régulière par les responsables de la Police grand-ducale.

Quant au recrutement de 200 policiers en 2024 et la budgétisation y afférente, l'orateur indique qu'il n'a pas les articles budgétaires du projet de loi n°8383 sous les yeux. Cependant, il a été arrêté qu'un total de 200 postes au sein de la Police grand-ducale sera créé en 2024 et que la prochaine vague de recrutement sera lancée avec la volonté de recruter un total de 200 policiers.

M. le Directeur de la police administrative explique que dans une première phase, les agents du dispositif spécial se sont dotés d'une vue globale des phénomènes décrits dans ces missions et contre lesquels ils sont censés lutter. Il s'agit d'infractions variées. Comme évoqué précédemment, il est fort utile de disposer non seulement de policiers en uniforme, mais également de patrouilles en civil pour éviter que des suspects prennent la fuite à l'arrivée des agents et officiers en uniforme. A noter que les agents et officiers en uniforme peuvent également effectuer des missions de police judiciaire lors de la constatation d'une infraction. Il serait erroné de croire que seuls les policiers issus du service de police judiciaire seraient amenés à effectuer des missions de police judiciaire.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) répète qu'elle a été informée de la mise en place du dispositif spécial quelques jours avant la tenue de la réunion jointe du 23 janvier 2024, et ce, en présence des représentants de la Police grand-ducale qui lui ont fourni des informations sur le fonctionnement de ce dispositif spécial.

L'oratrice précise qu'il incombe aux officiers et agents de police judiciaire d'informer le Procureur d'Etat en cas de constatation d'une infraction, et ce, conformément aux lois en vigueur. Si des négligences en la matière étaient à relever, il conviendrait de rappeler le

principe de l'article 9 du Code de procédure pénale et de s'assurer d'un flux d'informations adéquat entre les policiers et les magistrats du Parquet. Cependant, le Ministre de la Justice n'a aucun pouvoir de direction dans ce domaine et il ne lui incombe pas de diriger ou de contrôler l'activité des autorités judiciaires.

Une priorité du Gouvernement consiste à recruter davantage de magistrats, que ce soit au niveau du ministère public ou au niveau de la magistrature assise, et ce, afin de mieux lutter contre la criminalité financière.

- ❖ M. Patrick Goldschmidt (DP) salue la présence renforcée des agents et officiers de la Police grand-ducale et souligne qu'un écho positif a été recueilli parmi les citoyens de la capitale.

Selon l'avis de l'orateur, il est critiquable d'argumenter que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne pourrait être effectuée convenablement, et ce, en raison de la présence accrue de policiers dans certaines zones de la capitale. L'orateur exprime l'opinion que le débat mené au sein de la réunion de ce jour constitue la preuve qu'il existe un manque d'effectifs au sein de la Police grand-ducale et qu'il convient d'y remédier.

De plus, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur les dossiers non traités par le service de la police judiciaire. Il s'interroge combien de ces affaires non traitées auraient entretemps pu être poursuivies devant une juridiction répressive si ce dispositif spécial n'avait pas été mis en place.

Enfin, l'orateur souligne l'importance d'un dialogue ouvert entre tous les acteurs impliqués dans le maintien de l'ordre public et la nécessité d'une communication efficace. Il préconise la tenue de réunions entre ces acteurs, au cours desquelles les difficultés rencontrées par les uns et les autres sont discutées et estime que des débats menés dans la presse y relatifs n'apportent guère de solutions concrètes qui pourraient être mises en œuvre par les autorités publiques face à cette problématique.

Mme le Procureur général d'Etat explique que parmi les dossiers prémentionnés, dans la grande majorité de ces affaires, aucun acte d'instruction n'a été exécuté jusqu'à présent, de sorte qu'ils n'ont aucunement été traités. Il est impossible de quantifier combien de ces affaires auraient pu être portées devant une juridiction répressive, étant donné que le degré de complexité dans chaque affaire doit être évalué individuellement. En fonction de la complexité de l'affaire et de la nature de l'infraction, les mesures d'enquête à ordonner divergent et impactent également le temps nécessaire par les enquêteurs de la police judiciaire pour exécuter les mesures d'enquête ordonnées. Il est évident que les enquêteurs qui sont intégrés dans le dispositif spécial et effectuent dans le cadre de ce dispositif spécial des patrouilles en civil ne peuvent pas simultanément travailler sur des dossiers en cours.

L'oratrice signale que sans intervention de sa part, un plus grand nombre de policiers du service de police judiciaire serait toujours affecté à ce dispositif, ce qui engendrerait des conséquences négatives sur le travail quotidien des autorités judiciaires.

- ❖ M. Maurice Bauer (CSV) est d'avis que les efforts menés par le Gouvernement précédent, en matière de lutte contre la criminalité dans la capitale, sont à qualifier d'insuffisants.

L'orateur salue la présence renforcée de policiers sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Il indique que les services communaux de la Ville de Luxembourg lui ont rapporté que cette présence policière a un impact positif sur la sécurité et la salubrité publique dans plusieurs zones problématiques de la capitale.

L'orateur est d'avis qu'on ne saurait opposer la gravité de certaines infractions en matière économiques ou financières à d'autres infractions qui sont commises à l'encontre de personnes.

Par ailleurs, il renvoie aux discussions qui ont eu lieu au cours de la réunion jointe du 1^{er} février 2024 et au cours de laquelle les mesures particulières d'enquête, telles que la sonorisation et la captation d'images d'un lieu privé, ont été abordées et qu'il ressort du cadre légal actuel que ces mesures ne peuvent uniquement être ordonnées dans la prévention d'actes de terrorisme. Il juge utile de se focaliser sur la question de savoir quels moyens d'enquête additionnels pourraient être conférés aux autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre des infractions de droit commun et qui sont considérées comme des infractions graves.

Mme le Procureur général d'Etat précise qu'au cours de l'année 2015, il a été proposé au Gouvernement de créer un cadre légal permettant d'ordonner des mesures particulières d'enquête dans la lutte contre des infractions ayant une gravité particulière. Selon les informations détenues par l'oratrice, des travaux préparatoires sont actuellement en cours au niveau du Ministère de la Justice en vue de l'élaboration d'un projet de loi en la matière.

M. le Procureur d'Etat estime que tous les faits susceptibles de constituer une infraction pénale qui sont rapportés au ministère public méritent d'être qualifiés et traités par les magistrats du Parquet. L'orateur souligne qu'on ne saurait opposer des infractions spécifiques, telles que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, contre des infractions de droit commun, comme la traite des êtres humains. Il s'agit d'infractions distinctes ayant des éléments constitutifs propres et qui présentent des considérations diverses à prendre en compte par les autorités publiques. La traite des êtres humains constitue une infraction grave qui repose sur l'exploitation de la victime qui se trouve fréquemment dans une situation de grande vulnérabilité, alors que la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement fait partie des engagements internationaux du Luxembourg et constitue un pilier de la place financière.

L'orateur renvoie par ailleurs à la réunion prémentionnée du 1^{er} février 2024, au cours de laquelle le cadre légal existant en matière d'interdiction de la mendicité sous ses différentes formes a été discuté. Or, à ce moment-là, les autorités judiciaires n'avaient pas encore pris connaissance des moyens humains alloués à ce dispositif spécial. Les précisions y relatives n'ont été fournies aux représentants des autorités judiciaires que lors de la réunion du CODAC qui a eu lieu postérieurement.

De manière générale, il convient de relever que des échanges réguliers entre les responsables de la Police grand-ducale et les autorités judiciaires ont lieu. Ces échanges portent sur la concertation dans le cadre d'enquêtes en cours ou dans le cadre de réunions de travail portant sur la prévention et la lutte contre la délinquance.

Quant à la mise en œuvre des missions incombant aux policiers rattachés à ce dispositif spécial, l'orateur tient à signaler que l'observation¹⁰, ainsi que l'observation systématique de

¹⁰ Art. 48-12. du Code de procédure pénale :

« (1) L'observation au sens du présent Code est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.

(2) Une observation systématique au sens du présent chapitre est une observation de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

(3) Un moyen technique au sens du présent chapitre est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 67-1 ou d'une mesure visée aux articles 88-1 à 88-4.

personnes suspectées d'avoir commis une infraction, constituent des mesures de police judiciaire, qui doivent être ordonnées préalablement soit par le Procureur d'Etat, soit par un juge d'instruction. A rappeler également que ces mesures d'enquête sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil par la personne visée par cette mesure d'enquête. Il estime malencontreux que ce point n'a pas été abordé en amont de la mise en place du dispositif spécial avec les autorités judiciaires.

M. Dan Biancalana (LSAP) indique que M. le Ministre des Affaires intérieures a énoncé dans la presse qu'il interprète le courrier de Mme le Procureur général d'Etat comme un appel au secours. L'orateur exprime ses doutes quant à la véracité de cette interprétation, au vu des arguments échangés au cours de la réunion de ce jour. L'orateur souhaite savoir de Mme le Procureur général d'Etat si elle partage l'interprétation faite par M. le Ministre des Affaires intérieures au sujet de son courrier.

De plus, l'orateur prend acte du fait que la mise en place d'un tel dispositif spécial constitue une décision d'ordre politique émanant du ministre compétent. Aux yeux de l'orateur, la volonté du ministre compétent de ne pas s'immiscer dans l'organisation interne de la Police grand-ducale ne l'empêcherait tout de même pas de s'informer sur le nombre de policiers affectés à ce dispositif spécial et les conséquences pour les communes d'une réquisition de policiers issus de commissariats de police.

Mme le Procureur général d'Etat préconise que les Députés lisent le courrier qu'elle a adressé à M. le Ministre des Affaires intérieures, et que par la suite, tout un chacun peut se forger sa propre opinion sur le contenu de celui-ci.

M. Léon Gloden (Ministre des Affaires intérieures, CSV) est d'avis que l'argumentation des groupes et sensibilités politiques de l'opposition est incohérente et entachée de contradictions. De plus, l'orateur confirme son interprétation du contenu de ce courrier et maintient sa position à ce sujet.

*

2. Les points 2 à 4 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice

Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 11 et 25 janvier 2024 ainsi que des réunions jointes (avec la Commission des Affaires intérieures) du 23 janvier et du 1^{er} février 2024

Les projets de procès-verbaux sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} février 2024 recueille également l'accord unanime des membres de la Commission des Affaires intérieures.

*

Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément au paragraphe 2 du présent article et dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 48-13. »

3. 7961 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

*

4. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

*

Annexe 1 : Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique *Piraten*
Annexe 2 : Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique *LSAP*
Annexe 3 : Courrier daté du 11 mars 2024 de M. le Ministre des Affaires intérieures

Procès-verbal approuvé et certifié exact